

# Statuts de l'Association Jaccede

## PRÉAMBULE

L'Association Jaccede a été créée en 2006.

Elle a vocation à encourager les personnes à mobilité réduite à réinvestir l'espace public et décroïsonner la société en transformant le regard de tous et ce de manière positive.

### **Article 1 : CONSTITUTION, DÉNOMINATION, DURÉE**

Il est fondé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents ayant pour dénomination : « **Jaccede** »

Elle pourra également être dénommée « **Jaccede.com** ».

Sa durée est illimitée.

### **Article 2 : OBJET ET MOYENS D'ACTION**

#### Article 2.1. Objet

L'Association a pour objet de promouvoir l'accessibilité pour toutes populations rencontrant des difficultés de déplacement et à mobilité réduite (ex: personnes en situation de handicap, personnes âgées ou personnes avec des enfants en bas âge).

#### Article 2.2. Moyens d'actions

Pour la réalisation de son objet, l'Association adopte et utilise tous moyens d'action nécessaires non interdits par la loi. L'Association est notamment habilitée à :

- développer un guide collaboratif présentant les lieux ouverts au public avec les détails sur leur accessibilité;
- collecter des données sur les besoins des personnes à mobilité réduite;
- constituer et animer un réseau de bénévoles, partenaires et d'experts en matière d'accessibilité;
- organiser ou participer à toutes actions de sensibilisation, évènements festifs, colloques, expositions, manifestations, séminaires, programmes de recherche et de formation;
- proposer de manière permanente ou occasionnelle tous produits ou tous services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- développer des produits et des services professionnels en matière d'accessibilité, directement ou par le biais d'une filiale société de l'économie sociale et solidaire;
- acquérir, prendre bail, gérer tous actifs immobiliers ou mobiliers nécessaires à la réalisation de ses missions.

### **Article 3 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 24 rue de l'Est, 75020 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

## **Article 4 : MEMBRES**

L'Association se compose de membres répartis en deux collèges.

Seuls peuvent devenir membres les bénévoles et mécènes qui ne sont pas liés par un contrat rémunéré avec l'association.

a) « Sympathisants du mouvement » :

Les personnes physiques ou morales qui adhèrent pour un an du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours au 31 décembre de l'année en cours, en remplissant le formulaire (en ligne ou version papier) et qui versent une cotisation minimale ou spéciale.

Elles sont informées de la tenue de l'Assemblée Générale et des principales décisions des instances et des actions de l'Association. Ils n'ont pas de droits de vote à l'Assemblée Générale, ni aux autres instances.

b) « Membres actifs » :

Les personnes physiques ou morales qui œuvrent pour l'Association ou qui ont la qualité de « sympathisants du mouvement » et qui font une demande motivée pour devenir « membres actifs » auprès du Conseil d'administration et sont agréés par ce dernier.

- Le Conseil d'administration est seul habilité à les agréer en tant que « membres actifs » pour un an du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours au 31 décembre.
- La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée. Le conseil d'administration détermine librement la fréquence d'examen, les modalités de prise de décision (tacite/expresse) et le degré d'information des candidats.  
Seuls les membres actifs agréés sont convoqués à l'Assemblée Générale et disposent d'une voix par membre actif.

Selon le montant de la cotisation qu'ils décident de verser ou l'importance des actions qu'ils réalisent au profit de l'Association, le Conseil d'administration peut décerner à certains sympathisants du mouvement ou membres le titre honorifique de « membres bienfaisants », sans prérogative particulière attachée.

## **Article 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission (par envoi d'une simple lettre) ;
- b) Le décès ou l'incapacité;
- c) La vacance ;
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications,
- e) l'expiration du délai d'adhésion au 31 décembre de l'année civile.

La perte de la qualité de membre entraîne automatiquement la perte des mandats associatifs : membre du Conseil d'administration, membre du Bureau et de toute autre instance de l'Association.

## **Article 6 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont, sans que cette énumération ne soit limitative :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions;
- les dons des entreprises, des fondations et des particuliers ;

- les prix accordés par l'Etat, les régions, les départements, les communes et autres communautés territoriales, les établissements publics et les entreprises partenaires ;
- Les recettes des manifestations organisées par l'Association ;
- Les rétributions pour services rendus par les membres de l'Association ;

et plus généralement toutes les ressources non interdites par la loi.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements au nom de celle-ci.

## **Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de cinq membres au minimum élus à bulletin secret pour 2 années lors de l'Assemblée Générale qui s'entend de la période comprise entre trois assemblées d'approbation des comptes.

Les membres sont rééligibles. Est éligible au Conseil d'administration tout membre actif de l'Association âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection. Tout administrateur qui sans raison valable n'aura pas assisté à plus de trois réunions sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance à la suite de la perte du mandat d'administrateur pour quelle que cause que ce soit y compris la révocation en séance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre par cooptation. S'il y a lieu, le Conseil d'administration remplace également le mandat vacant au sein du Bureau. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de : 1° Un Président 2° Un Vice-Président 3° Un secrétaire général 4° Un trésorier. Le Bureau est désigné pour une durée identique à celle des mandats d'administrateurs.

La démission d'un membre entraîne automatiquement la fin de son mandat d'administrateur. La fin du mandat d'administrateur, quel qu'en soit le motif, entraîne automatiquement la fin du mandat de membre du Bureau et la qualité associée (Président, Trésorier, Secrétaire Général, Vice-Président).

Le Conseil d'administration peut décider de la révocation d'un membre du Bureau, notamment dans le cadre d'un incident de séance sans inscription préalable à l'ordre du jour, en cas de perte de confiance des autres administrateurs, notamment lorsque le membre ou l'administrateur en cause est suspecté de sacrifier l'intérêt de l'Association et que son attitude devient un obstacle au fonctionnement de celle-ci.

L'Assemblée Générale peut décider de la révocation d'un administrateur, notamment dans le cadre d'un incident de séance sans inscription préalable à l'ordre du jour, en cas de perte de confiance des autres membres, notamment lorsque le membre ou l'administrateur en cause est suspecté de sacrifier l'intérêt de l'Association et que son attitude devient un obstacle au fonctionnement de celle-ci.

La personne concernée ne peut pas prendre part au vote. Les autres administrateurs ne peuvent prendre une décision de révocation qu'à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des administrateurs présents, représentés ou non (exclusion faite de la personne révocable).

## **Article 8 : RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il contrôle le Bureau.

Le Directeur Général est invité de plein droit aux réunions du Conseil d'administration auquel il peut assister sauf si le Conseil d'administration en décide autrement. D'autres personnes qualifiées peuvent être invitées par le Président sur proposition de l'un quelconque des administrateurs.

Le Conseil d'administration notamment :

- définit la politique et les orientations générales de l'Association et établit un plan d'actions périodiquement dont il contrôle la mise en oeuvre;
- arrête les comptes annuels de l'Association ;
- adopte le budget de l'Association ;
- contrôle la mission du Président et du Directeur Général ;
- propose à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination éventuelle du ou des Commissaires aux Comptes ;
- prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'Association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'Association ; dans ce cadre, il décide de l'embauche et du licenciement du personnel de l'Association ;
- décide de la création, la prise de participation et de toutes les évolutions du capital de filiales servant l'objet de l'Association ;
- adopte et modifie l'éventuel règlement intérieur ;
- peut déléguer par écrit ses pouvoirs, et notamment la décision d'embauche ou de licenciement du personnel de l'Association, à ses membres, à des salariés de l'Association ou à des tiers ; il peut à tout instant mettre fin aux-dites délégations ;
- peut donner mandat ou confier l'exécution de prestations à ses membres, à des salariés ou à des tiers ;
- peut à tout moment instituer des Comités de personnes qualifiées et définir leurs prérogatives et leur composition ;
- peut créer une délégation locale sur un territoire défini. Il nomme son responsable, décide de ses attributions et de la durée de ses fonctions. Une lettre de mission précisera les délégations qui lui sont accordées et les modalités de contrôle du bon déroulement de sa mission ;
- peut décider de la création de délégations régionales et leur attribuer des prérogatives par dérogations.

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président. L'initiative de la réunion peut venir :

- soit du Bureau qui définit l'ordre du jour ;
- soit à la demande de trois de ses membres sur un ordre du jour précis et préparé.

La description des modalités de réunions sont précisées dans la convocation qu'elles soient physiques ou à distance par tout moyen sécurisé.

En cas d'absence de plus de la moitié des administrateurs, le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre du Conseil d'administration peut détenir un mandat de représentation d'un autre membre au cours des réunions. Le Conseil d'administration détermine la politique générale de l'Association et contrôle la gestion du Bureau. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges.

Les fonctions d'administrateur et de membre du Bureau sont exercées à titre gratuit. Un administrateur qui exerce une fonction opérationnelle et qui souhaite percevoir une rémunération doit démissionner de ses fonctions d'administrateur avant de pouvoir prétendre à une rémunération au-delà de la tolérance administrative.

Toutefois, sont possibles les remboursements à l'euro l'euro les frais engagés au titre de l'exercice des fonctions d'administrateur ou de membre du Bureau, sur présentation de justificatifs comptables.

## **Article 9 : RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

### Article 9.1. Bureau

Le Bureau se réunit sans formalisme pour examiner toutes les questions urgentes de l'Association sur convocation du Président et préparer les réunions du Conseil d'administration.

En cas d'urgence, il prend toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'Association dans l'intervalle des séances du Conseil d'administration, et ce à titre conservatoire jusqu'au prochain Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### Article 9.2. Président

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association et procède à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il met en œuvre et développe la politique générale de l'Association définie par le Conseil d'administration, la stratégie et les plans d'actions arrêtés par ce dernier. Il peut engager toute dépense pour l'Association dans le cadre des plans d'actions et du budget prévisionnel définis par le Conseil d'administration, ou bien en cas d'urgence pour prendre toutes mesures conservatoires dans l'intérêt de l'Association. La double signature d'un autre membre du Bureau est nécessaire pour des dépenses supérieures à un seuil défini en conseil d'administration, sauf urgence.

Il anime l'association et contrôle son bon fonctionnement dans le cadre des orientations prédéfinies par le Conseil d'administration.

Il est assisté par un Directeur Général à qui il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en matière d'exécution opérationnelle.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre, au quotidien, toutes les décisions entrant dans le cadre de la politique générale de l'Association, qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Il peut décider et signer, au nom et pour le compte de l'Association, tout acte conservatoire, d'administration ou de disposition.

Le Président agit au nom et pour le compte du Conseil d'administration et de l'Association et notamment :

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- exécute les décisions arrêtées par le Bureau et Conseil d'administration ;
- signe tous contrats et tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées Générales ;
- a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ;
- peut intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- convoque le Conseil d'administration et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion ;
- invite toute personne à assister avec voix consultative aux séances du Bureau, du Conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale ;
- veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association ;
- est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- procède ou fait procéder sous son contrôle aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires;
- peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations;
- délègue une partie de ses pouvoirs et sa signature au Directeur Général qu'il pourra recruté sur avis conforme du Conseil d'administration. Le Président contrôle son activité. Il pourra mettre fin à ses délégations à tout moment. Il pourra également mettre fin au contrat de travail sur décision du Conseil d'administration.

#### Article 9.3. Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assiste le Président. Il est chargé des archives. Il établit ou fait établir sous son contrôle les convocations qu'il envoie, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

#### Article 9.4. Vice-Président

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement ou à la demande expresse du Président.

#### Article 9.4. Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel d'éventuelles cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il s'assure des équilibres financiers. Il établit ou fait établir sous son contrôle un bilan, un compte de résultat avec annexes et un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale qui approuve l'ensemble. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne. Il ordonne les dépenses et procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il établit un rapport annuel transmis pour validation au Conseil d'administration.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

## **Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'Association qui dispose chacun d'une voix.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration. Les modalités de la réunion, physique ou à distance par tout moyen sécurisé, sont indiquées sur la convocation. En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'Assemblée ; chaque membre présent ne peut porter que cinq procurations maximum. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'administration, il est adressé en même temps que la convocation, au moins quinze jours avant sa réunion. Son Bureau est celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres actifs qui établissent un ordre du jour spécifique.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration - sur la gestion morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère exclusivement sur l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres de son Conseil d'administration. Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit leur proposition au siège de l'Association au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. Le quorum nécessaire est d'un 1/4 des voix de l'ensemble des membres actifs disposant d'une voix délibérative. Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à l'initiative du Conseil d'administration ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres actifs.

## **Article 11 : AMENDEMENT DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou des 3/4 des membres actifs. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé par simple lettre à tous les membres actifs de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moins quinze jours à l'avance. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer d'au moins 1/4 des membres actifs présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire n'est pas convoquée de nouveau, mais se réunit à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## **Article 12: DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des

membres actifs présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés. Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne aux mêmes conditions de quorum et de majorité, un liquidateur et l'actif net est dévolu conformément à l'art. 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

### **Article 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

### **Article 14 : COMPTES DE L'ASSOCIATION**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association. Il est établi, chaque année, sous la responsabilité du Trésorier, un bilan et un compte de résultat avec ses annexes. Les comptes annuels ainsi que les rapports du Bureau, le rapport financier du Trésorier et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association.

Le Bureau peut, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et éventuellement d'un Commissaire aux Comptes suppléant. Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.